

Service
Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

Direction Départementale des TERRITOIRES
**Service de l'Aménagement de l'Urbanisme
et de l'Environnement**
B.P. 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

A l'attention de Monsieur Fabien NOYE

Compiègne, le mardi 8 janvier 2013.

Affaire suivie par Virginie COUTAND-VALLEE
E-mail :
Poste 69.40

Références

**COMMUNE DE CREIL
REVISION DU P.L.U.**

Collecte des informations en vue du porter à la connaissance
Révision d'un Plan Local d'Urbanisme prescrit le 21 septembre 2012

MONUMENTS HISTORIQUES :

- Église : classement par arrêté du 20 octobre 1920
- Château : classement par arrêté du 17 décembre 1923
- Pavillon, à la pointe de l'île de Creil : classement par arrêté du 15 janvier 1925

SITES INSCRITS :

- Vallée de la Nonette : site inscrit par arrêté du 6 février 1970
- Château de Vaux et ses Abords : environ 2,5 ha Site inscrit par arrêté du 23 juin 1944
- Ile de Creil : environ 10 ha : Site Inscrit par arrêté du 23 juin 1944
- Parc municipal Rouher : environ 13 ha : Site Inscrit par arrêté du 23 juin 1944

SITE CLASSE :

- FORETS D'ERMENONVILLE, de PONTARME, de HAUTE POMMERAIE avec ses
glacis agricoles et de la clairière et la butte de Saint Christophe, Site Classé 28 août 1998.

**Observations du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la
commune et des espaces protégés :**

ARCHITECTURE

Afin de respecter l'environnement urbain existant, l'évolution du bâti devra être respectueuse des
caractéristiques architecturales traditionnelles et locales existantes sur la commune.

La commune présente un patrimoine important (patrimoine architectural, urbain et paysager), témoin
de l'histoire des lieux, qui est menacé par la pression foncière. Ce patrimoine a fait l'objet d'études, de
repérages et d'inventaires (inventaire du patrimoine industriel entre autre), dont la mise en valeur

serait à intégrer dans les objectifs du Plan d'Aménagement Durable du territoire, comme éléments patrimoniaux au titre de l'article L121-1-5-7 du code de l'urbanisme.

L'échelle du bâti existant devra être conservée, sans avoir recours à l'augmentation de sa hauteur, afin de préserver la lecture urbaine, actuellement ponctuée par certains repères existants dont l'église classée Monument historiques, et ne pas porter atteinte à la perception des édifices protégés. Ce point doit-être généralisé à l'ensemble de la commune du fait de la topographie des lieux.

La prise en compte et l'intégration des énergies renouvelables devra être réalisée dans le respect des caractéristiques architecturales existantes et s'intégrer aussi bien en terme de volume, de couleur, de teinte que de rendu, au support existant, certaines vues et perspectives étant à préserver dans le cadre de l'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme.

Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux et mises en œuvre d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques. Les matériaux PVC et l'aluminium dénaturant l'aspect du bâti traditionnel ne sont pas autorisés en espaces protégés.

URBANISME

L'implantation des constructions devra être en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante.

La densification urbaine devra être respectueuse de la trame urbaine, de la typologie du parcellaire existant, tirer partie et s'intégrer aux caractéristiques des lieux.

La densification urbaine devra prendre en compte la vacance des logements existants. L'ancien tissu urbain concerné devra être préservé et réhabilité afin d'être mis en valeur. Cette action pourrait-être développée par le biais de la mise en place d'un Programme National de Requalification des Centres Anciens Dégradés (PNR-CAD) qu'il serait intéressant à étudier à Creil dans le cadre du prochain appel à candidature, et serait facilité par le repérage patrimonial.

PAYSAGE

L'intégrité des berges et ouvrages d'art doivent-être préservés.

La végétation présente en espace urbain (espaces publics, cœur d'îlot, espaces naturels) doit-être préservée afin d'offrir un cadre de vie et un environnement urbain agréable, sachant que la mise en valeur de l'île de Creil et de son remarquable château, trop méconnu, constitue un atout majeur d'ancrage patrimonial et d'attractivité de la ville de Creil.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise reste à la disposition du bureau d'étude pour définir avec précision les points évoqués ci-dessus, sachant qu'il serait intéressant de réfléchir à l'étude d'une AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) qui mériterait d'être intercommunal afin de gérer de manière cohérente et fine, les richesses paysagères, urbaines et patrimoniales de l'agglomération creilloise.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjointe au Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine,
de l'Oise

Virginie COUTAND-VALLÉE